

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

Portant déclaration d'utilité publique
au bénéfice du Syndicat Intercommunal des
Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS de travaux
d'alimentation en eau potable

90 - 6 0 6

Le Préfet de SAONE-et-LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS ;

Vu la délibération en date du 11 mai 1989, par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS :

- demande la déclaration d'utilité publique des travaux et des périmètres de protection des captages d'eau, destinés à l'alimentation humaine, situés sur la commune de la CHAPELLE DE GUINCHAY ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux dans la nappe ;

Vu l'article 113 du Code Rural relatif à la dérivation des eaux ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, et ses décrets d'application ;

Vu les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1989, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.342 en date du 02 mai 1990, ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique de l'ensemble du projet ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire, effectuées conformément à cet arrêté dans la commune de la CHAPELLE DE GUINCHAY, et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités relatives à l'enquête ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 12 juillet 1990 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972, codifié à l'article R - 11.2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS en vue de son alimentation en eau potable, l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages de captage et de refoulement des eaux, la délimitation des périmètres de protection des captages et l'établissement des servitudes correspondantes.

DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS, désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage, ne pourra excéder :

12 000 m3/jour
600 m3/heure pendant plus de deux heures consécutives.

Le Maître d'Ouvrage devra laisser, toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent projet en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par Monsieur le Préfet, sur le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical en date du 11 mai 1989, le Maître d'Ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues, pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumises, par le Maître d'Ouvrage, à l'agrément de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 5 : Il est établi autour des puits des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique.

Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont définis précisément sur le plan cadastral et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales: E 46, 47, 48, 49, 75, 76, 77, 78, 79 et une partie de 91.

5.2 Périètre de protection rapprochée

Il est constitué par l'aire des parcelles cadastrales: E 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 447, 448, 453, 462, 463, 468, 469, 474, 475, 480, 481, 486, 487, 490, 491, 494, 495, 498, 499, une partie de 91 et 454.

5.3 Périètre de protection éloignée

Englobant le périètre de protection rapprochée, il est défini :

- à l'Est par le mitant du lit de la SAONE ;
- au Sud par la limite du périètre de protection rapprochée, plus les parcelles E 611, 614 ;
- à l'Ouest par le chemin rural dit de "Massonnay à la Bâtie", jusqu'à la limite septentrionale de la parcelle 456, puis par la ligne joignant l'angle, au Nord Ouest de la parcelle 456 au point A situé sur la voie communale n° 12 ;
- au Nord par la voie communale n° 12, et la limite septentrionale de la parcelle E 19.

Le point A susmentionné est situé sur la voie communale n° 12, à 150 m à l'Est du carrefour de cette voie avec le chemin rural dit "de Massonnay à la Bâtie".

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 :

1) A l'intérieur du périètre de protection immédiate

Sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux. Ce périètre sera clos de façon à empêcher le passage d'un homme et devra être acquis en pleine propriété par le Syndicat dans un délai de deux ans.

2) A l'intérieur du périètre de protection rapprochée

Outre les interdictions résultant des lois et règlements, sont interdits :

- toutes nouvelles constructions, tous forages ou ouvrages susceptibles d'entrer en communication avec la nappe phréatique, autres que ceux nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau ;

- la pratique du camping ou le stationnement de caravanes ;

- tout affouillement ou excavation affaiblissant la protection de la nappe, notamment les gravières ;

- tout déversement, épandages ou dépôts de matière organique, fumier ou lisier ;

- tout dépôt et déversement d'hydrocarbure, de produits chimiques ou de produits radioactifs ;

- tout dispositif d'assainissement individuel ou collectif ;

- tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures, produits radioactifs) ;

- tout déboisement.

Les parcelles autres que celles boisées, devront être conservées ou remises en état de prairies permanentes ou temporaires sur lesquelles le pacage d'animaux est autorisé.

Le fossé d'évacuation des eaux, bordant au Sud le périmètre immédiat, devra être détourné de façon à s'éloigner le plus possible des puits. Il passera en conséquence sur les parcelles 70, 69, 91 et longera la limite Sud de la parcelle 86.

3) A l'intérieur du périmètre éloigné

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, toute activité, pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau, doit être soumise à autorisation ou à déclaration notamment :

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, de détritus, d'immondices, de déchets industriels ou toxiques ;

- l'épandage d'eaux usées non traitées de matière de vidange, d'effluents liquides d'origine animale ou industrielle ;

- le forage de puits ou de sondage ;

- l'ouverture de gravière et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation ou de protection des eaux ;

- la pratique du camping ou du caravanning.

ARTICLE 7 : Dans les périmètres rapprochés et immédiats, tous forages ou puits, non utilisés pour la production ou la protection des eaux potables, devront être rebouchés de façon à empêcher toute infiltration superficielle vers la nappe. Les ouvrages en service (forages et piézomètres) devront eux-mêmes être étanches.

ARTICLE 8 : Un réseau de surveillance sera implanté pour suivre la qualité des eaux captées à l'intérieur du périmètre rapproché. Le réseau sera défini par un hydrogéologue agréé et soumis à l'agrément de M. le Préfet dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, au recueil des actes administratifs de SAONE-et-LOIRE.

ARTICLE 10 : Les installations, activités et dépôts visés aux articles 6 et 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS, et la liste, qui en sera faite, sera transmise à M. le Préfet du Département de SAONE-et-LOIRE.- 1ère Direction - dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création ou la modification est postérieure au présent arrêté.

Postérieurement à l'application de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, tout propriétaire d'une installation existante à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée devra faire connaître à l'Administration (Préfecture de MACON) ses projets de modification de destination ou de consistance de cette installation.

Il fournira tous renseignements susceptibles de lui être demandés notamment :

- les caractéristiques de son projet ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques d'altération de la qualité de l'eau.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 12 - SIGNALISATION DES PERIMETRES

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS devra placer et entretenir à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des écriteaux informant le public de la présence des périmètres de protection, en l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 - ACQUISITION DE TERRAIN

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Sont concernées par cette disposition les parcelles cadastrales : D 630, E 75, 76, 91.

Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq années à compter de la publication du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 14 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, par l'article 6 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de la parcelle D 630, afin que ceux-ci puissent faire valoir leur droit à indemnité.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître, au maître d'ouvrage, le fermier, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits, par publicité dans un journal d'annonce légal du département, et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître au maître d'ouvrage, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Dans le même temps, le maître d'ouvrage notifiera le montant de ses offres et invitera les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS est chargé d'effectuer ces formalités aux frais du syndicat dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

La mise en oeuvre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, d'activités, d'installations et de dépôts interdits par le présent arrêté, l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté, sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, notamment des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 16 - MESURES EXECUTOIRES

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipeement ;

l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du MACONNAIS BEAUJOLAIS ainsi qu'au Maire de la commune de LA CHAPELLE DE GUINCHAY et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de SAONE-et-LOIRE.

MACON, Le 24 JUIL 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Gérard GUITER

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

